



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 05477

Numéro SIREN : 791 890 791

Nom ou dénomination : A PLUMERIA

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2013 sous le numéro de dépôt 25381



1302540003

DATE DEPOT : 2013-03-15

NUMERO DE DEPOT : 2013R025381

N° GESTION : 2013B05477

N° SIREN :

DENOMINATION : A PLUMERIA

ADRESSE : 110 rue Cardinet 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/01/09

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE GERANT(S)

A PLUMERIA

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 1.000 €

Siège social : 110, rue Cardinet – 75017 Paris

RCS Paris – en cours de formation

DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 09 JANVIER 2013

L'an deux mil treize, le 09 janvier à 14h30,

Madame CHHENG Sok Nang, associée unique de la société, a pris les décisions suivantes :

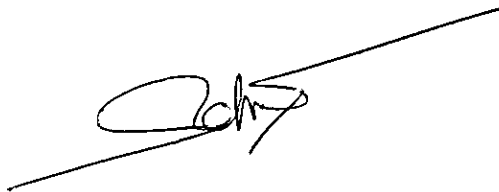
- Nomination de Madame CHHENG Sok Nang, demeurant 15, rue des Grands Champs – 78800 Le Mesnil-Le-Roi, en qualité de gérante de la société pour une durée indéterminée.

Madame CHHENG Sok Nang présente déclare accepter et satisfaire aux exigences légales pour exercer ce mandat.

- Option de la société pour l'impôt sur les sociétés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Madame CHHENG Sok Nang
Associée unique et Gérante





1302540002

DATE DEPOT :	2013-03-15
NUMERO DE DEPOT :	2013R025381
N° GESTION :	2013B05477
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A PLUMERIA
ADRESSE :	110 rue Cardinet 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/27
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mme Felicitas DABOUDET ,
soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de MAISONS LAFFITTE au nom de la société en formation EURL A PLUMERIA (EURL - Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) au capital de 1000 Euros, dont le siège social est fixé 110 rue Cardinet - 75017 Paris, avec pour objet Salon de coiffure, est créancier de la somme de 1000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MAISONS LAFFITTE Le, 27/02/2013


BNP PARIBAS
7, Place du Maréchal Juin
75000 Maisons-Laffitte



1302540001

DATE DEPOT : 2013-03-15

NUMERO DE DEPOT : 2013R025381

N° GESTION : 2013B05477

N° SIREN :

DENOMINATION : A PLUMERIA

ADRESSE : 110 rue Cardinet 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/01/09

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : GA

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

15 MAR. 2013

numéro de dépôt

STATUTS

LE SOUSSIGNE:

Madame CHHENG Sok Nang, née le 15 mai 1972 à Kompong Cham,
nationalité française, célibataire, demeurant 15, rue des Grands Champs -
Le-Roi,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu

Article 1. – Forme.

La société est à responsabilité limitée. ✓

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger l'exercice de l'activité de salon de Coiffure,
esthétique, manucure, parfumerie et vente de produits cosmétiques et bijoux fantaisie. ✓

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et
immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous
objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. – Dénomination.

La dénomination sociale est : « A PLUMERIA »

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, ladite dénomination sociale
sera immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou «
SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège social est fixé à : 110, rue Cardinet – 75017 Paris. ✓

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département
limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique
et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation. ✓

URLU-9/01/13-6A
CA-27/02/13-AT
AA-9/01/13-OT

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES
Le 06/03/2013 Reçu n° 2013/250 Case n° 12
Enregistrement : Exempté
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agence administrative des finances publiques

Ex 1685

SC

Article 6. – Apports.

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de 1.000 € correspondant à 100 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 1.000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €, divisé en parts de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Madame CHHENG Sok Nang, le soussigné.

Article 8. – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. – Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. – Opérations sur les parts.

1. Cession - Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.



6. Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de Commerce.

Article 11. – Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. – Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. – Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou une durée déterminée qui est fixée par la décision de nomination ; dans ce cas, ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut être révoqué par décision des associés, dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de Commerce. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

Article 14. – Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts composant le capital social, et sur seconde convocation, au moins le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée;

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale ou sa révocation est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales;

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation de la société en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

5. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.



Article 15. – Comptes sociaux.

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2014.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. – Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Article 17. – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. – Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.



Article 20. – Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Le soussignée donnent mandat à :

- **Madame CHHENG Sok Nang**, demeurant 15, rue des Grands Champs – 78800 Le Mesnil-Le-Roi,

à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- signature d'une promesse de vente et d'achat d'un fonds de commerce de Coiffure, esthétique, manucure, parfumerie et vente de produits cosmétiques et bijoux fantaisie sis et exploité 110, rue Cardinet – 75017 Paris,
- demande de crédit pour l'acquisition dudit fonds de commerce et des travaux,
- signature de l'acte de vente et d'achat du fonds de commerce de Coiffure, esthétique, manucure, parfumerie et vente de produits cosmétiques et bijoux fantaisie sis et exploité 110, rue Cardinet – 75017 Paris

Article 21. – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait le 09/01/2013
A Paris

Madame CHHENG Sok Nang

